

Avant-propos :

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières

Préambule

Les Règlements des compétitions du District 17 ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine (LFNA) et de la Fédération Française de Football (FFF).

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec ces derniers, qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 1- Organisation générale

La Commission Départementale Nouvelle pratique est chargée de la gestion de ces compétitions.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce présent texte.

a) Qualifications des joueurs

La licence assurance est exigée pour tous les joueurs. Comme pour toute rencontre, une feuille de match doit être établie. Se reporter au Statut du Football Diversifié et aux articles 62 et suivants des RG de la FFF.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.

b) Engagements

Les engagements accompagnés des droits et du créneau de salle accordé par la municipalité ou le propriétaire devront parvenir au siège du District au plus tard le 15 juillet de la saison en cours.

Le Comité de Direction du District 17 se réserve le droit de refuser l'engagement d'une équipe.

Article 2 - Système de l'épreuve

a) Attribution des points :

Les Championnats départementaux se disputent par match aller-retour.

Pour tous les matchs de championnats, l'attribution des points se fera de la façon suivante :

- ⇒ Match gagné 3 points ;
- ⇒ Match nul 1 point ;
- ⇒ Match perdu 0 point ;
- ⇒ Forfait, pénalité retrait d'1 point.

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

REGLEMENT FUTSAL - Saison 2026-2027

Page 2 sur 9

Décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission des compétitions. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- a. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Article 3 – CLASSEMENT EN CHAMPIONNATS

Avant-propos : la procédure de classement des clubs à l'issue des championnats s'effectue comme suit :

- a. Classement provisoire aux points à la fin des championnats
- b. Validation des classements définitifs

En cas d'égalité de point aux classements, Le classement des clubs participant au sein d'une même poule est établi de la façon suivante :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo ;
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo ;
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve ;
- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve ;
- e. En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but, dont le règlement figure en annexe.

Article 4 - Déroulement Compétitions

a) Phase Finale et titre de champion.

A l'issue de la phase régulière de championnat, il sera procédé à une phase finale pour désigner le champion de la saison. L'organisation de cette phase finale sera communiquée dès le nombre d'équipes engagées définies.

b) Forfait

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétentes.

- ⇒ Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, et le district de toute urgence, par l'adresse officiel du club (Gmail), sans préjuger des pénalités fixées par la commission des compétitions.
- ⇒ Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances

REGLEMENT FUTSAL - Saison 2026-2027

Page 3 sur 9

exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

- ⇒ Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une pénalité et/ou d'une amende pouvant être fixée par la Commission des compétitions.
- ⇒ Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

d) Nombre de joueurs :

- ⇒ Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.
- ⇒ Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- ⇒ Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

e) Durée

La durée d'un match est de 50 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 25 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 10 minutes est observée.

Pour les phases finales en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à 2 prolongations de 5 minutes chacune à disputer dans leur intégralité.

Si l'égalité se poursuit au-delà des prolongations, il sera procédé à une série de 5 tirs au but (remplaçant compris). En cas d'égalité, il sera procédé à 1 tir supplémentaire sur le principe de la « mort subite »

f) Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Compte tenu du faible nombre de gymnases équipés de tableaux électroniques, des horaires tardifs, des rencontres (impliquant une présence sur le parquet de 35 à 40 minutes par période avec un chronométrage électronique), de l'occupation des salles et, surtout, d'un souci d'équité pour éviter un championnat à deux vitesses, la Commission Nouvelle Pratique propose de ne pas recourir au chronométrage électronique pour cette saison.

Dans le cas de l'utilisation d'un chronométrage électronique, en cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

g) Horaires

Dès les calendriers des compétitions parus, le club recevant réservera des créneaux de salle permettant aux clubs visiteurs d'assurer son trajet en toute sécurité et sa venue dans des délais convenables.

Dès les créneaux obtenus, le club recevant informera le service compétitions du district, en charge du suivi administratif des rencontres, pour valider ceux-ci pour la saison concernée. En cas de difficulté majeure d'obtention d'un créneau, la rencontre sera inversée. En cas de retard de plus d'un quart d'heure au coup d'envoi de la rencontre de la part d'une équipe, il sera constaté un forfait par les arbitres.

h) Calendrier

Le calendrier établi par la commission nouvelles pratiques – Futsal fixe la date des journées de championnat. Il est validé par le comité directeur

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission Nouvelle Pratique. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du district et adressé en début de saison à chaque club engagé dans les compétitions départementales. La date prévue ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Nouvelle Pratique.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée sur FOOTCLUBS et nécessitant l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la commission d'organisation 7 jours avant la date de la rencontre.

Toute demande de report pour « manque d'effectif » ne sera acceptée. Il pourra être demandé un justificatif officiel pour tout motif de « Gymnase indisponible ».

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par le district. La commission des compétitions, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Toute rencontre non jouée au terme de la dernière journée sera déclarée « Match perdu par pénalité » pour les 2 équipes concernées avec une pénalité de -1 point au classement final et 0 buts pour – 3 buts contre.

Article 5 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les engagements dans les championnats départementaux de Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et classée par la Commission départementale des Terrains et d'Installations sportives.

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de son district ou dans une autre salle, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la commission.

En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission

des compétitions, est infligée au club fautif.

Article 6 – JOUEURS ET EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Chaque équipe sera composée de 5 joueurs et de 7 remplaçants, gardien de but compris. Seuls les licenciés F.F.F. peuvent participer (présentation obligatoire des licences – à défaut : pièce d'identité + certificat médical). Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie senior ou ayant la possibilité de pratiquer médicalement en seniors.

Chaque club devra avoir 2 jeux de maillots de couleur différente, numérotés de 1 à 12 et être équipé de chaussures appropriées (de préférence avec semelles blanches par respect des installations). Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant doit utiliser une autre couleur. Les chasubles (de couleur différente des maillots) sont obligatoires pour les remplaçants et pour respecter les procédures de remplacement. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm

Le port des protège-tibias et du brassard de capitaine est obligatoire. D'autres équipements sont autorisés sous réserve de respecter certaines règles (notamment concernant les couleurs) : maillots, shorts, sur-chaussettes, bijoux, etc..... A ce titre, la Loi 4 « Équipement des joueurs » de la FIFA stipule :

Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit de dangereux.

Les accessoires sont autorisés dès lors qu'ils ne présentent aucun danger et qu'ils sont couverts de manière sûre et sécurisée. Les objets dangereux doivent être retirés et ne peuvent être ni protégés par du ruban adhésif, ni recouverts.

Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu. Si un joueur porte ou utilise un objet ou un accessoire non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur :

- d'ôter l'article ;
- de quitter le terrain au prochain arrêt de jeu s'il ne peut pas ou ne veut pas s'exécuter.

Un joueur refusant d'obtempérer ou remettant l'article doit être averti.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard visible, d'une largeur maximale de 4 cm et d'une couleur contrastant avec celle de son maillot.

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

Article 6 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. B – Restrictions individuelles.

1. Qualification et participation

a) Se reporter à l'article 59 des RG de la FFF

b) Se reporter à l'article 118 et suivants des RG de la FFF

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

REGLEMENT FUTSAL - Saison 2026-2027

Page 6 sur 9

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut et posséder obligatoirement une licence FUTSAL.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de, l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club dans une même poule.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité en championnat. Cependant, tout joueur devra obtenir une licence FUTSAL. Exemple : un joueur au sein de son club possédant une licence libre devra détenir une licence FUTSAL pour participer aux épreuves FUTSAL.

CF. Article 141 des RG de la FFF

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- b) une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- c) la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Cf. Article 151 des RG de la FFF

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club.

REGLEMENT FUTSAL - Saison 2026-2027

Page 7 sur 9

La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées.

Une journée de championnat FUTSAL est échelonnée sur une semaine (numéro de la semaine du lundi au dimanche)

2. Purge des sanctions

Les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF sont applicables.

Nota : Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.

4. Arbitres et délégués

a) Les arbitres

Les rencontres départementales sont couvertes par des arbitres officiels « FUTSAL » désignés par la Commission compétente.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

En cas d'absence d'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

a) Un arbitre officiel du District 17 présent sur le lieu de la rencontre.

⇒ Si plusieurs arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée a la priorité.

b) Un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

c) Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il a toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

Si l'arbitre désigné quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne peut le remplacer et la rencontre est définitivement arrêtée. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il est remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et a match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

L'arbitre doit visiter l'aire de jeu avant le match 1 heure avant la rencontre et vérifier la bonne visibilité des marquages du terrain.

b) Les délégués

Un délégué peut être désigné selon le besoin considéré et/ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Dans ce dernier cas, les frais sont entièrement à la charge du club demandeur selon le barème du déplacement en vigueur.

Dans le cas de la désignation d'une rencontre identifiée « à risque » la commission se réserve le droit de demander l'affectation d'un délégué officiel.

La désignation d'un délégué deviendra automatique dès la phase de Play-Offs.

NOTA : En cas d'absence du délégué désigné ou de non-désignation, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

c) Désignations et obligations

La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur ou entraîneur adjoint, assistant médical, obligatoirement inscrits sur la feuille de match

La composition des équipes devra être inscrites sur la feuille de match papier ou électronique 30 minutes avant le coup d'envoi.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

Article 7 - Feuille de match et résultat

Cf. Article – 139 et 139 bis de RG de la FFF

IMPORTANT : Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

a) Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prises par les arbitres, quelles qu'elles soient, sont jugées par la Commission Départementale de Discipline. Pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, dans le même club ou dans 2 clubs différents, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football Loisir).

Dans le cas contraire (plus de 2 matchs), elles doivent être purgées dans les 2 pratiques.

b) Table de marque

La table de marque sera tenue sur chaque match (que ce soit à domicile ou à l'extérieur) par un dirigeant(e) majeur(e) et licencié(e), du club recevant. En cas de non-respect de cette disposition par un club, ce club devra s'acquitter d'une amende de 20 €

Article 8 – RESERVES – RECLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

a) Sécurité

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. Il engage sa responsabilité notamment au regard de l'article 129 des Règlements Généraux qui lui impose une obligation de résultats. En sa qualité d'organisateur, le club recevant s'engage à assurer :

- ⇒ la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- ⇒ la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- ⇒ la sérénité de la rencontre

⇒ la prévention de la violence

⇒ la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

Article 9 – CAS NON PREVUS :

3. Les cas non prévus par le présent règlement seront traités en première instance par la Commission Nouvelle Pratique sous contrôle de la commission des Statuts et Règlements.